

M. Cobden appuya cet amendement. Lord John Russell, au cours du débat, dit :

Je dois avouer que, quelquefois, lorsque la Chambre a été ennuyée par la loquacité de quelques députés, je crois qu'un temps viendra où la Chambre devra adopter quelque règlement au sujet de la restriction de la durée des discours.

M. Tynte disait :

Je crois que l'amour de la parole augmente à mesure que la sténographie se perfectionne ; je crois que si les débats sont si longs et si exacts, nous le devons en grande partie à ceux qui sont en arrière du président. Quand ils voient qu'ils peuvent envoyer leurs discours à leurs électeurs, cela porte les honorables députés à parler ; et j'espère que les sténographes useront d'un peu de discrétion patriotique en distinguant ce qui mérite d'être rapporté de ce qui ne le mérite pas.

M. Cobden disait :

C'est lorsqu'un député n'a rien à dire ou qu'il ne sait pas ce qu'il va dire, qu'il lui arrive de parler plus d'une heure. Le très honorable député de Tamworth a cité l'exemple de M. Burke. C'est un malheureux exemple, car il est bien reconnu que lorsque Burke parlait, il chassait généralement les députés. On l'a appelé la "cloche du dîner" et on lui a appliqué ces vers :

He went on refining,
And thought of convincing while they thought of dining.

Et je crois que si l'on divisait ses discours en quatre, ils seraient plus agréables de les lire. Je voudrais restreindre la durée des discours, afin d'économiser le temps de la Chambre et pour la réputation de la Chambre dans le pays, et, partant, j'appuierai la motion.

La Chambre se divisa sur la motion de M. Gibson : Pour, 62 ; contre, 96 ; majorité, 34.

Depuis, l'on a jugé à propos, en Angleterre, d'adopter un règlement, appelé la clôture, pour restreindre la durée des discours. Je vois dans l'ouvrage de Bourinot le règlement suivant au sujet de la procédure parlementaire :

Question préalable.—Un ordre permanent du 27 novembre 1882, contient les stipulations suivantes à l'effet de clore promptement un débat, lorsque c'est l'opinion de la Chambre qu'une question a été suffisamment discutée :

"Que, lorsque M. l'Orateur ou le président du comité général de la Chambre sur les voies et moyens, durant un débat quelconque, croira que la question a été suffisamment discutée et que c'est le sentiment évident de la Chambre ou du comité que la question préalable soit posée, il pourra en informer la Chambre ou le comité, et si l'on fait motion "que la question préalable soit maintenant posée," M. l'Orateur ou le président mettra aussitôt cette question aux voix ; et si cette question est décidée dans l'affirmative, le sujet discuté sera aussitôt mis aux voix ; pourvu que la question soit maintenant posée" ne soit pas décidée dans l'affirmative, si une division a lieu, à moins qu'elle ne paraisse avoir été appuyée par plus de 200 députés, ou à moins qu'il ne soit apparemment que moins de quarante députés s'y sont opposés et qu'elle a été appuyée par plus de 100.

On a aussi agi de cette façon au Canada, à ma grande surprise. En 1851, la motion suivante fut proposée :

M. Armstrong propose, appuyé par M. Morrison, et la question préalable étant posée, qu'aucun député n'ait la permission de parler plus d'une demi-heure sur toute question soumise à la Chambre ; la Chambre se divise ; les noms étant appelés, ils sont enregistrés. Pour, 38 ; contre, 22.

Ainsi, au Canada, nous avons eu la restriction d'une demi-heure. Aux Etats-Unis, je vois que dès 1847 la somme d'affaires a provoqué l'adoption de règlements pour la restriction des débats :

La Chambre des représentants a ce que l'on appelle le règlement d'une heure, d'abord adopté en 1847, lequel règlement stipule qu'aucun député ne pourra parler plus d'une heure dans un débat sur toute question soumise à la Chambre. Ce serait une grande erreur de conclure que ce règlement assure à tout député qui désire être entendu le droit de parler pendant une heure. Un Congrès dure peu de temps, et, règle générale, il n'y a qu'un petit nombre de députés qui peuvent obtenir une heure ; les autres en étant empêchés par la question préalable, demandent ordinairement et obtiennent "la permission de faire imprimer leurs discours," ou on leur accorde quelques minutes sur le temps du député qui a droit à une heure pour clore le débat. Un autre règlement de la Chambre est qu'aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la question, à moins qu'il ne soit l'auteur de la motion, auquel cas, il pourra parler en réplique, mais non pas avant que les députés qui désirent parler ne l'aient fait. Néanmoins, ces deux règlements en dernier lieu mentionnés, peuvent être et sont souvent suspendus de consentement unanime. À moins que la Chambre n'insiste sur un vote. Un autre règlement stipule que l'Orateur doit nommer le député qui devra parler le premier, comme "le député du Maine," etc., quand deux ou plusieurs députés demandent à parler immédiatement. Aucun débat n'est permis lorsque la Chambre a voté la question préalable ; il n'y a que le discours du député qui fait rapport de la question ; mais, comme il a droit à une

heure entière, il accorde fréquemment un certain nombre de minutes de son temps à divers députés qui doivent parler brièvement. Aucun député ne peut en appeler un autre par son nom pendant le débat, ni attirer l'attention sur les opinions de l'autre Chambre, mais ces deux règlements sont violés très fréquemment, etc.

J'ai pris la peine d'examiner les règlements en vigueur dans différents pays et je vois, dans la plupart des colonies et dans différents pays d'Europe, que des règlements ont été adoptés dans leurs parlements à l'effet d'éviter les longs discours. Au Cap de Bonne-Espérance, tout député peut demander une division et faire prendre le vote sur sa demande sans débat. Dans l'Australie du Sud, la motion que la Chambre se divise a préséance sur toute autre, mais elle ne doit pas être faite lorsqu'un député parle. C'est ce qui se fait constamment, dit M. Berresford, greffier de l'Assemblée, à la date du 19 novembre 1880. Dans Victoria, la motion que la question soit maintenant posée est le seul mode de mettre fin au débat et on l'emploie souvent. En Belgique, au sénat, la clôture du débat peut être demandée par cinq membres de la Chambre et par dix à la Chambre des représentants. Lorsqu'un député est trop prolixe, on peut le rappeler à la question, et s'il persiste, on peut le priver complètement de son droit de parler pendant toute la session. En Australie et en Hongrie, aucun député ne doit parler plus de deux fois sur la même question. Dans les deux chambres du Reichsrath, l'on peut toujours proposer une motion pour clore le débat. Quand la motion est adoptée, chaque parti, pour et contre la proposition, doit choisir un orateur de chaque côté de la question, et puis la question est mise aux voix. Si, néanmoins, un membre du gouvernement se lève, le débat recommence. Au Danemark, le président peut proposer la clôture du débat ; quinze membres de la Chambre, basse et haute de la Chambre haute peuvent demander péremptoirement la clôture du débat. En France, avant la déclaration de la clôture, le président consulte la Chambre, et le privilège de parler contre la clôture n'est accordé qu'à un orateur. En Allemagne, si un député s'écarte du sujet, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Si le député persiste, la Chambre peut lui ordonner de cesser de parler. Trente députés peuvent clore un débat par une motion signée de leurs noms. Une motion pour passer à l'ordre du jour peut être faite en n'importe quel temps et un seul orateur de chaque côté peut parler. Au Portugal on ne prend qu'une heure avant de passer à l'ordre du jour. Lorsque deux députés de chaque côté ont pris la parole, n'importe quel pair peut demander que le vote soit pris et alors aucun discours n'est permis. On ne limite pas les discours des pairs ou des députés. En Espagne n'importe quel député peut demander que la question ne soit pas discutée et sa motion a la préséance sur toute autre. Trois députés seulement peuvent prendre part à un débat, au nom de chaque parti formé sur une question. Ce n'est que dans les cas extraordinaires qu'on accorde la parole à quatre. On choisit ces orateurs d'après la priorité de l'inscription de leurs noms sur la liste du président. La longueur d'un discours ne peut dépasser une séance, à moins d'une permission spéciale. Ces règlements des différents pays nous font voir que la nécessité d'adopter des règles pour limiter les débats s'est fait sentir ailleurs qu'au Canada et qu'on a adopté presque partout des moyens d'abréger les discours. M. Torrens, dans sa "Réforme de la Procédure en Parlement," dit :

Il est difficile de trouver dans les rapports un discours de Hyndham, Chesterfield, Pulteney, Walpole ou Carteret, dont la durée ait été d'une heure. Mirabeau n'était jamais long, Vergniaud était toujours élégant, Berryer, abondant mais concis ; Thiers, aussi rapide et brillant qu'une pluie d'éclatelles tombant de l'enclume. Les meilleurs exemples d'éloquence irlandaise se distinguent aussi par les mêmes qualités caractéristiques des discours d'un mérite inférieur ; Grattan, Flood et Curran, ou Plunket, dans ses meilleurs moments, dépassent rarement une heure.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer davantage dans la discussion de cette question. J'ai pris sur moi de